



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

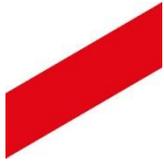
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CNAPS
Conseil national
des activités privées
de sécurité

RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES



7 MAI 2025



PARTIE 1 : CADRE JURIDIQUE

1. Notion de protection physique des personnes

Définition générale de l'activité de protection physique des personnes

Article L. 611-1 du CSI

« Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : [...] 3° A protéger l'intégrité physique des personnes ; [...] »

En l'absence de définition juridique de l'activité de protection physique des personnes, il est possible de l'identifier comme étant la mise en place de moyens humains et matériels (y compris armement) dans le but de protéger l'intégrité physique d'une personne, notamment dans ses déplacements (sécurisation des lieux en amont). Indirectement, le dispositif peut permettre de protéger la personne de tentatives de captation d'images la visant.

L'activité de protection physique des personnes a généralement un caractère éphémère. L'agent de protection rapprochée peut :

- Effectuer la reconnaissance préalable des lieux où circule ou séjourne son client, afin d'y déceler les éventuelles menaces ;
- Escorter son client dans ses déplacements, y compris de manière véhiculée.

En cas de menace avérée ou d'agression, l'agent de protection peut :

- En priorité, procéder à l'évacuation de son client ;
- Si nécessaire, et dans la limite de ses prérogatives, intervenir face à l'agresseur.

Distinction avec l'activité de surveillance et de gardiennage

L'activité de protection physique des personnes s'applique exclusivement au profit d'une personne physique. Les modalités d'actions d'un agent de protection rapprochée peuvent se rapprocher des modalités d'action d'un agent de surveillance et de gardiennage. Elle doit donc, à ce titre, être distinguée des activités de surveillance humaine et de gardiennage, qui s'exercent exclusivement sur des biens meubles ou immeubles, avec pour finalité d'assurer la protection de ces biens ainsi que la sécurité des personnes (non préalablement identifiées) se trouvant à l'intérieur de ces immeubles ou des véhicules de transport public de personnes.

A contrario, les agents de protection rapprochée assurent la protection de l'intégrité physique d'une personne ou d'un groupe de personnes préalablement identifiées, désignées par leur nom ou par leurs fonctions dans les contrats de prestations de services qu'ils concluent avec elles. Lorsque le ou les clients ne sont désignés que par leurs fonctions (par exemple : un groupe d'employés ou de cadres d'une entreprise), la nature des prestations doit faire l'objet d'une description très précise dans le contrat, afin notamment de prévenir toute confusion avec les activités de surveillance et de gardiennage susmentionnées. Les agents de protection rapprochée ont la possibilité de suivre leurs clients dans tous leurs déplacements, y compris sur la voie publique, et peuvent effectuer la reconnaissance préalable des lieux où ceux-ci circulent ou séjournent, afin d'y déceler d'éventuelles menaces. Ils ne peuvent en revanche assurer la surveillance ou le gardiennage de ces lieux.

2. Modalités d'exercice de l'activité de protection physique des personnes

L'agent de protection rapprochée peut occuper plusieurs postes (exemple : agent précurseur pour repérer les lieux, etc.) et peut se trouver dans des lieux variés (exemple : à l'extérieur des édifices pour évacuer les lieux, etc.).

Une diversité de fonctions

Un agent de protection physique des personnes est formé à exercer plusieurs fonctions et il peut changer de fonctions sur une même mission.

Si la finalité de l'activité de protection physique des personnes est uniforme en ce qu'elle consiste à protéger l'intégrité physique d'une personne déterminée, le dispositif mis en œuvre afin d'y répondre, ainsi que les fonctions occupées par les agents le composant, peuvent varier au gré des besoins et caractéristiques propres à la mission :

LES FONCTIONS DE « PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES »	
Intitulé de la fonction	Missions assurées (non exhaustif)
Agent à l'épaule	Agent situé au plus près du client. Si celui-ci se déplace à bord d'un véhicule, l'agent y prend également place.
Agent de protection en escorte	Agent intervenant en complément de l'agent à l'épaule. Il peut ouvrir le chemin emprunté par le client ou rester en arrière. Il peut également se trouver en position statique en cas d'attente. Dans le cadre d'un convoi véhiculé transportant le client, il prend place dans le véhicule ouvreuse ou suiveur.
Agent précurseur	Agent visitant en amont les lieux susceptibles d'accueillir le client, cela dans le but d'établir une analyse des risques et menaces propres à ce lieu, ainsi que d'identifier les difficultés propres à son accès ou au trajet pour s'y rendre.
Agent de contre-ciblage d'actes malveillants	Agent chargé d'observer les abords du site où se trouve le client afin d'y identifier de potentiels risques et menaces pouvant peser sur celui-ci.
Agent de la cellule « Recueil »	Agent placé en dehors du dispositif de protection du client et chargé d'assurer le repli de ce dernier ou de l'équipe principale.
Chef d'équipe en protection physique des personnes	Généralement mobilisé dans le cadre d'un dispositif de protection rapprochée d'au moins trois personnes, cet agent assure, sur le terrain, le pilotage de la mission et la coordination entre les autres membres du dispositif et le client. Il doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS.
Conducteur de sécurité en protection physique des personnes	En complément de sa mission principale de protection physique, cet agent assure le transport véhiculé du client. Il peut également conduire la voiture ouvreuse ou suiveuse dans un cortège. ¹
Motocycliste de sécurité en protection physique des personnes	Agent chargé de la sécurisation des déplacements du véhicule de la personne protégée et, le cas échéant, de l'évacuation en urgence de cette dernière.

¹ Attention, seule une société de VTC peut facturer la conduite d'un véhicule avec un chauffeur.

Une pluralité de dispositifs de protection physique des personnes

Afin de garantir l'intégrité physique d'une personne identifiée, un choix devra être opéré entre différents dispositifs, simples ou renforcés, de protection rapprochée. La distinction s'opérera en fonction du nombre d'agents affectés au dispositif. En effet, la protection de la personnalité implique une diversité de missions, telles que la neutralisation d'un agresseur, la reconnaissance des lieux visités ou l'évacuation du client, lesquelles ne peuvent être concomitamment assurées par une même personne.

MOBILISATION D'UN SEUL AGENT

Il s'agit du dispositif le moins renforcé qui sera utilisé de préférence dans le cadre d'un déplacement ne présentant pas de risques particuliers pour la sécurité du client. En effet, l'agent sera limité dans ses capacités d'intervention dans la mesure où il ne peut à la fois s'interposer face à l'agresseur et assurer l'évacuation de son client. En outre, tout travail de reconnaissance lui est impossible, cela impliquant un éloignement de la personne qu'il accompagne.

Dans ce dispositif, l'agent officie seul et se tient, généralement, en position arrière droite de la personnalité à protéger.

MOBILISATION D'UN BINÔME D'AGENTS

- Il s'agit du dispositif fréquemment employé dans le cadre du déplacement de la personnalité à protéger. Il ne reflète pas l'existence de risques ciblés mais permet de faire face à toute éventualité. En effet, à la différence d'un dispositif composé d'un unique agent, un membre du binôme pourra s'interposer en cas d'agression tandis que le second procédera à l'évacuation du client. Un des deux agents peut également procéder à une inspection préalable des lieux visités par la personnalité à protéger afin d'y identifier les sources de danger potentielles.
- Le dispositif est composé d'un agent qui ouvre la marche et d'un autre, communément appelé « kevlar », qui la ferme.

Il est à noter qu'un dispositif de sécurité peut être composé d'agents de protection rapprochée et de forces de sécurité intérieure.

LE DISPOSITIF DE PROTECTION RAPPROCHÉE RENFORCÉ

La multiplicité des agents déployés autour du client permet un maintien constant du trio d'agents pouvant être disposés en « triangle » tout en confiant à d'autres personnes les missions de repérage du parcours et d'élargissement de la zone de sécurité au-delà de la proximité immédiate du client. En dehors de ce « triangle » au plus près du client, un dispositif renforcé peut faire intervenir plusieurs autres agents, tels qu'un « précurseur », des observateurs ou encore un « kevlar ».

LE DISPOSITIF DE PROTECTION RAPPROCHÉE EN CORTÈGE

Ce dispositif est utilisé dans le cadre d'un déplacement véhiculé de la personnalité à protéger. Le cortège de véhicules, composé de voitures ou motocyclettes, pourra être de taille variable. Mais la configuration la plus couramment rencontrée est réduite au véhicule où se trouve le client et à une motocyclette accompagnante. Dès lors que le cortège comprend plus d'un véhicule d'escorte, un de ceux-ci sera qualifié de « précurseur » et ouvrira la route avec un agent de protection physique des personnes installé à son bord en tant que passager. Par ailleurs, outre la motocyclette suiveuse, une autre, communément appelée « singe », aura pour principale mission de repérer dans la circulation les véhicules suspects.

Organisation d'un dispositif de protection rapprochée



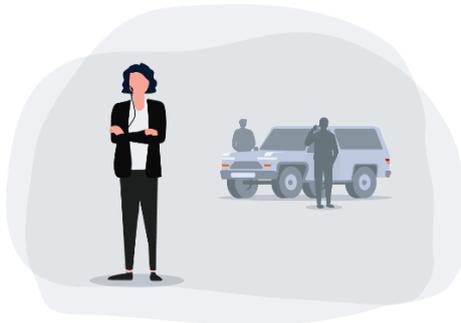
ÉQUIPE PRÉCURSEUR

Module non apparent

Anticipe et prépare les lieux (Reconnaitre, Sécuriser, Soutenir)

1^{ER} CERCLE DE PROTECTION

Module d'escorte
Protection immédiate de l'autorité
Escorte véhicule (CPA)

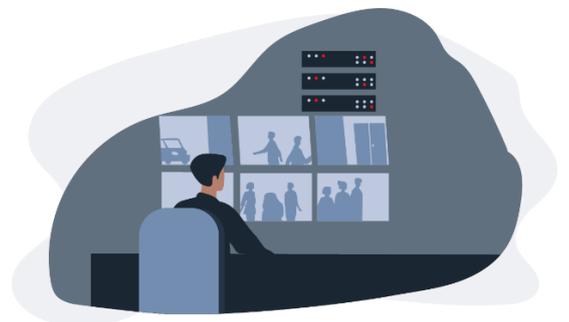


2^{ÈME} CERCLE DE PROTECTION

Module d'escorte
Protection éloignée de l'autorité
Chargés de l'environnement du 1^{er} cercle

ÉQUIPE DE SURVEILLANCE / DÉTECTION

Module non apparent
Chargé de détecter
des mises en places hostiles
Contre ciblage / Contre filature / Recueil



3. Conditions et modalités d'exercice de l'activité de protection physique des personnes

3.1. Le régime d'autorisation de l'exercice d'une activité de protection physique des personnes

Les sociétés, entreprises individuelles et micro-entrepreneurs sont tenus d'être titulaires d'une autorisation d'exercer (Art. L. 612-9 du CSI)

Délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 612-5 et suivants du CSI, l'autorisation d'exercer est en outre réservée, dans le cas de l'exercice d'une activité de protection physique des personnes, aux seules personnes morales immatriculées, quelle que soit leur forme juridique, auprès du greffe du tribunal de commerce territorialement compétent (Art. L. 612-1 du CSI). Devra également être justifiée la souscription d'une police d'assurance professionnelle couvrant les risques propres à l'activité concernée (Art. L. 612-5 du CSI).

Les personnes physiques exerçant une activité de protection physique des personnes doivent être titulaires d'une carte professionnelle (Art. L. 612-20 du CSI)

La délivrance d'une carte professionnelle est soumise à des conditions de moralité et d'aptitude professionnelle (Art. L. 612-20 du CSI). Les postulants peuvent justifier de cette aptitude par une qualification professionnelle se rapportant à l'activité de protection physique des personnes.

Les dirigeants, exploitants individuels et associés doivent être détenteurs d'un agrément dirigeant (Art. L. 612-6 du CSI)

À NOTER : L'activité de protection physique des personnes peut être exercée dans le cadre d'un service interne de sécurité, quand il s'agit, par exemple, de faire assurer par un salarié de la société la protection rapprochée de membres de la direction de cette dernière. Ainsi, outre l'entreprise qui devra être titulaire d'une autorisation de fonctionnement pour son service interne de sécurité, un agrément dirigeant devra être, en application des nouvelles dispositions de l'article L. 612-25 du CSI introduites par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, sollicité pour le dirigeant de ce service.

3.2. Un principe d'exclusivité d'application stricte

Article L. 612-2 du CSI

« [...] L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. [...] »

A la différence des autres activités visées par l'article L. 611-1 du CSI, mais également de celle de recherches privées, l'activité de protection physique des personnes ne souffre d'aucune dérogation en la matière.

En effet, l'activité de protection physique des personnes ne pourra être cumulée avec aucune autre, que cette dernière relève ou non des dispositions du CSI.

À NOTER : Dans certains cas, le client peut demander à la société de mettre en place un dispositif de sécurité pour la sécurisation de sa villa, etc. Cette situation nécessite une précaution quant à l'interprétation du principe d'exclusivité, au regard notamment des missions possibles décrites ci-dessus.

3.3. Un recours à la sous-traitance encadré

Les sociétés, entreprises individuelles et micro-entrepreneurs exerçant une activité de protection physique des personnes peuvent faire appel aux services d'un ou plusieurs sous-traitants afin d'assurer les prestations dues à leurs clients, à la condition que ladite sous-traitance soit mise en œuvre dans le respect des dispositions de l'article R. 631-23 du CSI. Ainsi, le donneur d'ordre devra s'assurer :

- D'une parfaite transparence quant à cette sous-traitance à l'égard de son client, laquelle consiste a minima en une information de celui-ci. Il peut également être contractuellement stipulé que le recours à la sous-traitance est soumis à accord préalable, voire même interdit.
- De la capacité légale d'exercer de son sous-traitant. En effet, le donneur d'ordre ne pourra mobiliser un sous-traitant qu'après avoir vérifié que ce dernier est bien détenteur des titres requis, pour lui-même (autorisation d'exercer), son dirigeant et ses associés (agrément dirigeant) et chacun de ses salariés (carte professionnelle). Le donneur d'ordre devra en outre contrôler la régularité de son sous-traitant quant à sa situation fiscale et son respect de ses obligations à l'égard des organismes de protection sociale.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 612-5-1 du CSI, introduites par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, prévoient une obligation de justifier le recours à la sous-traitance.

Les entreprises de sécurité privée sous-traitantes qui souhaitent recourir elles-mêmes à la sous-traitance (sous-traitant de rang 1 vers sous-traitant de rang 2, sous-traitant de rang 2 vers sous-traitant de rang 3, etc.) doivent le justifier par au moins l'un des motifs suivants :

- Absence de savoir-faire particulier ;
- Manque de moyens ;
- Manque de capacités techniques ;
- Insuffisance ponctuelle d'effectifs.

Le motif du recours à la sous-traitance doit être soumis à la validation de l'entrepreneur principal. Le donneur d'ordre (maître d'ouvrage) avec qui ce dernier a contracté s'assure du respect de cette obligation de validation avant de procéder à l'éventuelle acceptation du sous-traitant.

À NOTER : Le recours à de la sous-traitance afin de proposer des prestations contrevenant au principe d'exclusivité ne saurait être toléré, l'exercice d'une telle prestation ne se réduisant pas à la faire réaliser par son propre personnel, mais consistant à la facturer à son donneur d'ordre.

3.4. Une soumission presque intégrale au respect des dispositions du code de déontologie

Les dispositions réglementaires constituant le code de déontologie (Art. R. 631-1 et suivants du CSI) sont applicables avec des restrictions limitées aux personnes, physiques comme morales, exerçant une activité de protection physique des personnes.

APPLICABILITÉ DES DISPOSITIONS DU CODE DE DÉONTOLOGIE AUX ACTEURS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES			
Obligations des personnes morales et dirigeants		Obligations des personnes, salariées ou dirigeantes, ayant un exercice effectif de l'activité	
R. 631-3	Diffusion du code de déontologie (affichage dans les locaux de l'entreprise, remise aux salariés, enseignement lors des formations et référencement dans les contrats de travail).	R. 631-6	Les agents de protection physique des personnes pouvant être armés ou véhiculés, le devoir de sobriété et l'interdiction d'un recours illégitime à la violence revêtent dans leur situation une importance particulière.
R. 631-12	Le respect par les sociétés de protection physique des personnes de l'interdiction de se prévaloir de l'autorité publique devra faire l'objet d'une vigilance particulière dans la mesure où nombre des acteurs y officiant ont bénéficié d'une carrière militaire ou dans les forces de l'ordre.	R. 631-10	
R. 631-15	Interdiction d'employer ou commander des personnels ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Vérification de l'adéquation des compétences aux missions confiées	R. 631-11	L'interdiction de détention, transport, port d'une arme vaut pour les agents de protection physique des personnes ne disposant pas d'une autorisation expresse en la matière. Ils s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes.
R. 631-16	Les obligations en matière de contrôles internes et de formulation des consignes ne sont imputables qu'aux dirigeants et aucunement aux personnes morales.	R. 631-25	La carte professionnelle matérialisée doit être portée en toutes circonstances et présentée à la demande des contrôleurs.

R. 631-17	<p>Mise à disposition des agents de moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions. Cela implique notamment de procéder à des vérifications et à la maintenance des matériels, à la tenue des cahiers de consignes et d'usage et du matériel.</p> <p>La garantie de la conformité des matériels utilisés dans cette activité sensible revêt une réelle importance.</p>	R. 631-26	<p>Cette obligation ne dédouane pas l'employeur de l'agent de son devoir de vérification de la régularité de la situation administrative de son employé.</p>
R. 631-18	<p>Les sociétés de protection physique des personnes étant soumises au principe d'exclusivité, une vigilance particulière devra être portée quant à la clarté de la nature des activités proposées et des procédés et moyens utilisés dans le cadre des démarches commerciales.</p> <p>Ils doivent informer, avant la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les personnels affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat.</p>	R. 631-27	<p>Si les dispositions réglementaires afférentes au respect du public trouvent principalement à s'appliquer aux agents exerçant une activité de surveillance humaine ou de gardiennage, ceux de protection physique des personnes peuvent être amenés à interagir avec du public, notamment dans le cadre du maintien d'un périmètre de sécurité autour de la personnalité à protéger.</p>
R. 631-19	<p>Chaque prestation devra être analysée dans le détail afin de vérifier la transparence sur la réalité de l'activité antérieure en matière de sous-traitance.</p>		
R. 631-20	<p>L'obligation de conseil impliquera notamment de proposer au client un dispositif d'accompagnement ou de protection proportionné, étant précisé que la taille dudit dispositif aura des incidences significatives sur son coût. Les explications nécessaires à la compréhension et l'appréciation de la mission seront aussi assurées.</p>		
R. 631-21	<p>La prestation proposée devra, outre être en tout point conforme au code de déontologie, s'appuyer sur une grille tarifaire permettant à l'entreprise de respecter ses obligations en matière sociale et fiscale. C'est le critère du non-respect de ces obligations qui sera retenu comme indice permettant de rechercher l'existence d'un tarif anormalement bas.</p>		
R. 631-22	<p>Il conviendra ici de distinguer la capacité légale d'exercer et la capacité matérielle d'intervention pour les personnes morales et les dirigeants qui exercent des activités de sécurité privée ou de formation aux activités privées de sécurité.</p>		

R. 631-23	La sous-traitance en matière de protection physique des personnes étant peu encadrée, il s'agira essentiellement de s'assurer que le donneur d'ordre en a <i>a minima</i> été informé (<i>Voir partie dédiée dans le présent référentiel</i>).	
R. 631-24	Considérant la technicité des activités mentionnées aux articles L.611-1, L.621-1 et L.625-1, les moyens humains et matériels mobilisés devront être détaillés avec précision par les dirigeants des personnes morales dans les contrats de prestation.	
R. 631-4	Le manquement tenant au non-respect des lois et règlements permettra d'analyser la conformité de l'activité avec de nombreuses dispositions extérieures au CSI, telles que celles issues du code du travail en matière de lutte contre le travail illégal.	
R. 631-5 à 9	Les comportements susceptibles de déconsidérer la profession ou d'être contraires à la probité, à l'honneur, à la dignité et à la confidentialité des informations recueillies, ou de porter atteinte au respect et à la loyauté entre acteurs, devront faire l'objet d'une évaluation circonstanciée.	
R. 631-13 à 14	Le devoir d'entretenir des relations loyales, transparentes et sincères avec les autorités publiques, ainsi que celui de collaborer loyalement et spontanément avec les contrôleurs du CNAPS, s'impose à tous les acteurs assurant des missions de protection physique des personnes.	
Dispositions non applicables	R. 631-28 à 31	Applicables à l'activité de recherches privées.
	R. 631-32	Applicable aux agents cynophiles.

4. L'armement des agents de protection physique des personnes

Article L. 612-2 du CSI

«[...] Le ministre de l'intérieur peut autoriser par arrêté l'agent exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article L. 611-1 à porter et transporter une ou plusieurs armes, mentionnées au V de l'article R. 613-3, lorsqu'il assure la protection d'une personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie. [...]»

Le décret 2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice des activités privées de sécurité avec le port d'une arme permet aux agents de protection physique des personnes d'avoir accès à des armes des catégories B et D (V du R. 613-3 et L. 613-12).

4.1. Le type d'armes pouvant être utilisées par un agent de protection physique des personnes

Afin de protéger l'intégrité physique de son client, l'agent de protection physique des personnes peut être, à condition d'y être expressément autorisé et au regard des dispositions de l'article R. 613-3 du CSI, porteur des types d'armes suivants :

ARMES DE CATÉGORIE D	ARMES DE CATÉGORIE B
Matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques ou tonfas télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.	Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19 (9 mm Luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml.

4.2. Conditions d'exercice d'une activité de protection physique des personnes armée

L'accès à l'exercice d'une mission armée nécessite :

- La possession d'une autorisation préalable pour entrer en formation au maniement des armes de catégorie B, et ce, même si l'utilisateur possède une carte professionnelle en cours de validité (R. 612-20) ;
- La détention d'une aptitude professionnelle initiale spécifique (R. 612-37). Aucune équivalence n'est prévue ;
- Une moralité compatible : consultation des TAJ, B2, FPR ainsi que du FINIADA (fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes) ;
- Le suivi d'entraînements réguliers pour chacune des activités armées (R. 612-38) :

TYPE DE MODULE	AGENTS DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES
Entraînement annuel obligatoire	4 séances d'1 heure (tir B) + 45 min de module juridique 2 séances de 7 heures (D) + 45 min de module juridique

4.3. Les principales obligations des entreprises de protection physique des personnes

ÉTAPE

01

DÉTENIR UNE AUTORISATION D'EXERCICE DU CNAPS ET UNE AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES DE LA CATÉGORIE B

Les services internes de sécurité ainsi que les entreprises souhaitant proposer des prestations de protection physique des personnes avec usage d'armes de la catégorie B doivent être détenteurs d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS (L. 612-9 et L. 612-25). Ces établissements doivent également obtenir une autorisation d'acquisition et de détention d'armes, délivrée pour 5 ans et renouvelable, si elles souhaitent acquérir des armes de catégorie B (R. 613-3-1).

ÉTAPE

02

OBTENIR L'AUTORISATION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (R. 613-88 ET R. 613-89)

Les agents de protection physique des personnes doivent être autorisés par arrêté du ministre de l'intérieur (DEPSA) à exercer leur activité avec une arme, pour assurer la protection de personnes exposées à des risques exceptionnels.

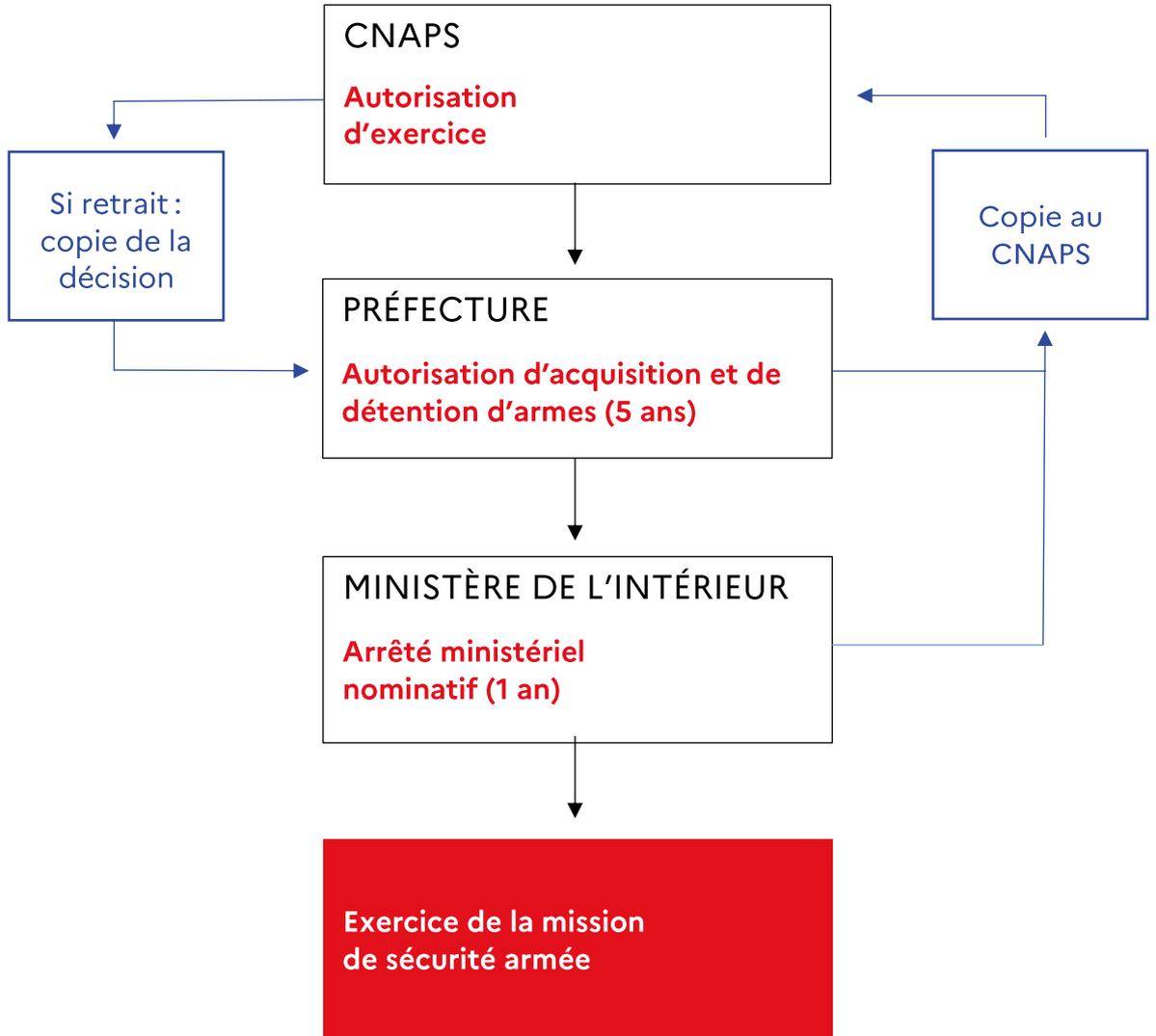
La demande est effectuée par l'entreprise titulaire d'une autorisation d'exercice, sur requête écrite de la personne exposée à des risques. Ces risques doivent être motivés, le type d'arme précisé, l'aptitude professionnelle justifiée. La capacité à détenir une arme doit également être prouvée.

L'arrêté ministériel est nominatif et précise l'identité de la personne protégée ainsi que le type d'armes utilisées. Ce document n'est valable que durant l'exercice de la mission de protection et il est d'une durée maximale d'un an, renouvelable. Une copie de cette autorisation est adressée au CNAPS.

Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de 15 jours auprès du ministre de l'intérieur.

L'agent de protection physique des personnes visé par l'autorisation est tenu d'en détenir une copie sur lui dans le cadre de l'exercice de ses missions, laquelle doit au surplus être présentée aux forces de l'ordre ou contrôleurs du CNAPS en cas de réquisition.

Étapes administratives pour exercer la mission de sécurité armée



4.4. Un usage de l'arme limité aux seules situations relevant de la légitime défense

Article R613-3-7

« Les armes mentionnées à la présente sous-section ne peuvent être utilisées qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal. »

Article L. 122-5 du code pénal

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.»

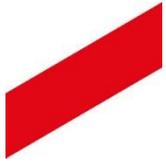
L'agent de protection physique des personnes porteur d'une arme dans le cadre de l'exercice de sa fonction ne peut faire usage de celle-ci qu'à la seule condition d'être en situation de légitime défense.

Pour que la légitime défense existe, les cinq conditions suivantes doivent être réunies :

- L'attaque subie doit être réelle, actuelle et sans motif légitime ;
- La défense doit se faire pour soi ou pour une autre personne ;
- La défense doit être immédiate, dans le temps de l'attaque subie ;
- La défense doit être nécessaire à sa protection, c'est-à-dire que la seule solution est la riposte ;
- La défense doit être proportionnelle, c'est-à-dire égale à la gravité de l'attaque.

4.5. Modalités de port, d'usage et de conservation des armes

EN SERVICE	HORS SERVICE
<p>Les armes sont remises par l'employeur pendant le seul temps nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection armée. (Art. R. 613-90 du CSI)</p>	<p>Les armes et munitions doivent être conservées dans des coffres forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol ou dans des chambres fortes. (Art. R. 613-91 du CSI)</p>
<p>Les armes doivent être portées de manière non apparente. (Art. R. 613-91 du CSI)</p>	<p>Lorsqu'une personne morale n'assume plus de missions de protection armée depuis 18 mois, elle doit se dessaisir (vente à armurier, remise à l'Etat pour destruction ...) de ses armes de catégorie B dans un délai de trois mois. (Art. R. 613-92 du CSI).</p>
<p>Les révolvers et armes de poing chambrés doivent être portés dans leur étui, approvisionnés et en position de sécurité ou non armés. (Art. R. 613-91 du CSI)</p>	



PARTIE 2 : CONTRÔLE DU CNAPS

1. Généralités

Pour identifier une activité de protection rapprochée, le contrôleur doit veiller à ce que cette dernière soit liée à un contrat avec une personnalité à protéger.

La difficile identification des agents de protection physique des personnes

Considérant la discrétion attendue d'eux dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de protection physique des personnes ne sont pas obligés d'être porteurs d'une tenue particulière.

L'agent de protection physique des personnes en exercice demeure toutefois soumis à l'obligation de présenter la carte professionnelle matérialisée remise par son employeur, ce qui peut faciliter son identification au cours de l'opération de contrôle.

Par ailleurs, les personnalités protégées sont régulièrement accompagnées d'autres personnes ne participant pas à leur protection, comme des membres de leur staff (attachés de presse, chauffeurs...).

Dès lors, leur identification par les contrôleurs pourra s'avérer délicate. L'action de contrôle ne devra pas déstabiliser le dispositif de protection mis en œuvre.

Si le contrôle sur pièces des sociétés employeuses ou des micro-entrepreneurs apparaît donc comme l'outil de contrôle à privilégier concernant l'activité de protection physique des personnes, il pourra se heurter à la présentation d'une documentation contractuelle et commerciale imprécise quant aux fonctions occupées et missions exercées.

ATTENTION : Certains personnels aux fonctions voisines de celles d'agent de protection physique des personnes mais ne relevant pas des dispositions du livre VI du CSI pourront être identifiés. Il s'agit, par exemple, des employés comme « accompagnants » ou des VTC assurant une prestation de « chauffeur de sécurité ». Il s'agira alors de déterminer avec précision la nature et la finalité de la mission assurée au profit du client.

Une diversité des lieux d'exercice de la prestation de protection physique des personnes

La mission d'un agent de protection des personnes portant sur une personne physique prédéterminée, l'agent sera amené à accompagner cette dernière dans ses déplacements, tant dans les lieux publics que privés.

Les phases statiques permettent un contrôle facilité des agents de protection physique des personnes y étant déployés :

- Ces phases sont privilégiées au sein de lieux, la plupart du temps fermés (entrée d'une propriété privée, d'un commerce...), dont l'agent de protection physique des personnes se trouve en position statique et bloque l'accès. Le contrôle de la prestation pourra alors être rendu plus aisé par une disponibilité accrue de l'agent en poste, dont le client sera moins exposé au risque d'une agression extérieure.

Les phases dynamiques sont plus délicates à contrôler :

- A pied ou véhiculés, les agents de protection physique des personnes en position dynamique accompagnent et assurent la protection du client lors de ses déplacements. Cette mobilité rend très délicate toute opération de contrôle, un arrêt en cours de trajet pouvant au demeurant s'avérer déstabilisant pour le dispositif de protection.

À NOTER : En application des dispositions de l'article L. 634-1 du CSI, le procureur de la République territorialement compétent est préalablement informé de toute action de contrôle opérée en dehors des locaux du CNAPS. Cette information comprend notamment l'adresse du site visité ou de la société contrôlée.

Dans l'hypothèse d'un déplacement de la personnalité protégée et, par conséquent, de l'agent l'accompagnant, un nouvel avis parquet sera établi si la compétence territoriale change.

Le cas des sites évènementiels

Ils sont les plus propices à l'identification, à la planification et la réalisation d'une opération de contrôle visant des agents de protection physique des personnes.

En effet, les sites où se tiennent des manifestations sportives, récréatives ou culturelles représentent une concentration de personnalités, qu'il s'agisse de participants (artistes ou sportifs de renommée importante) ou de spectateurs, pouvant avoir besoin d'une protection rapprochée, notamment en raison de la proximité avec le public induite par la configuration des lieux.

Ces évènements étant planifiés en amont, les contrôleurs pourront prendre attache avec les organisateurs afin d'identifier les personnalités dont la présence est attendue et les prestataires de protection physique des personnes connus.

EXEMPLES

1. Les Internationaux de France de tennis (tournoi de Roland-Garros), évènement sportif d'importance majeure organisé annuellement sur le territoire français, proposent une concentration importante de personnes pouvant bénéficier de services de protection

rapprochée (personnalités politiques, chefs d'entreprises, sportifs de renommée mondiale...), étant précisé que le dispositif mis en œuvre nécessitera un accompagnement, de l'arrivée sur le site à l'accompagnement dans les travées jusqu'au court, à la sécurisation de la zone où le client prendra place.

2.

Les salles de spectacle ou stades disposant d'une importante capacité d'accueil (Stade de France, Groupama Stadium, Orange Vélodrome, Accor Arena, Paris La Défense Arena...) et étant habituellement utilisés pour des événements importants rassemblent de nombreuses personnalités protégées par des agents de protection physique des personnes. Celles-ci occupant souvent des loges facilement identifiables, il pourra être judicieux de cibler ces sites dans le cadre de la programmation des opérations de contrôle.

3.

Le Festival de Cannes, outre qu'il rassemble annuellement de très nombreuses personnalités faisant appel aux services d'agents de protection physique des personnes, offre la possibilité de contrôler ces derniers au sein des nombreux sites d'hôtellerie de luxe occupés par les clients. L'opération de contrôle pourra être conduite plus sereinement au sein de tels établissements que lors des festivités aux cours desquelles le dispositif de protection sera davantage mis à contribution.

La facturation forfaitaire face à la nécessité de connaître le détail de la prestation assurée

Un agent de protection physique des personnes peut être amené à sécuriser des lieux en amont des déplacements de son client, mais il n'a en aucun cas les mêmes missions ou prérogatives que les agents de surveillance et de gardiennage (exemple : palpation, etc.)

Les prestations de protection physique des personnes ont pour spécificité de ne pas être figées dans leur objet et dans leurs modalités d'exécution. En effet, hormis l'identification de la personnalité à protéger, la durée, les lieux et les conditions de réalisation de la prestation sont en constante évolution et ne peuvent en conséquence être contractuellement anticipés.

EXEMPLES

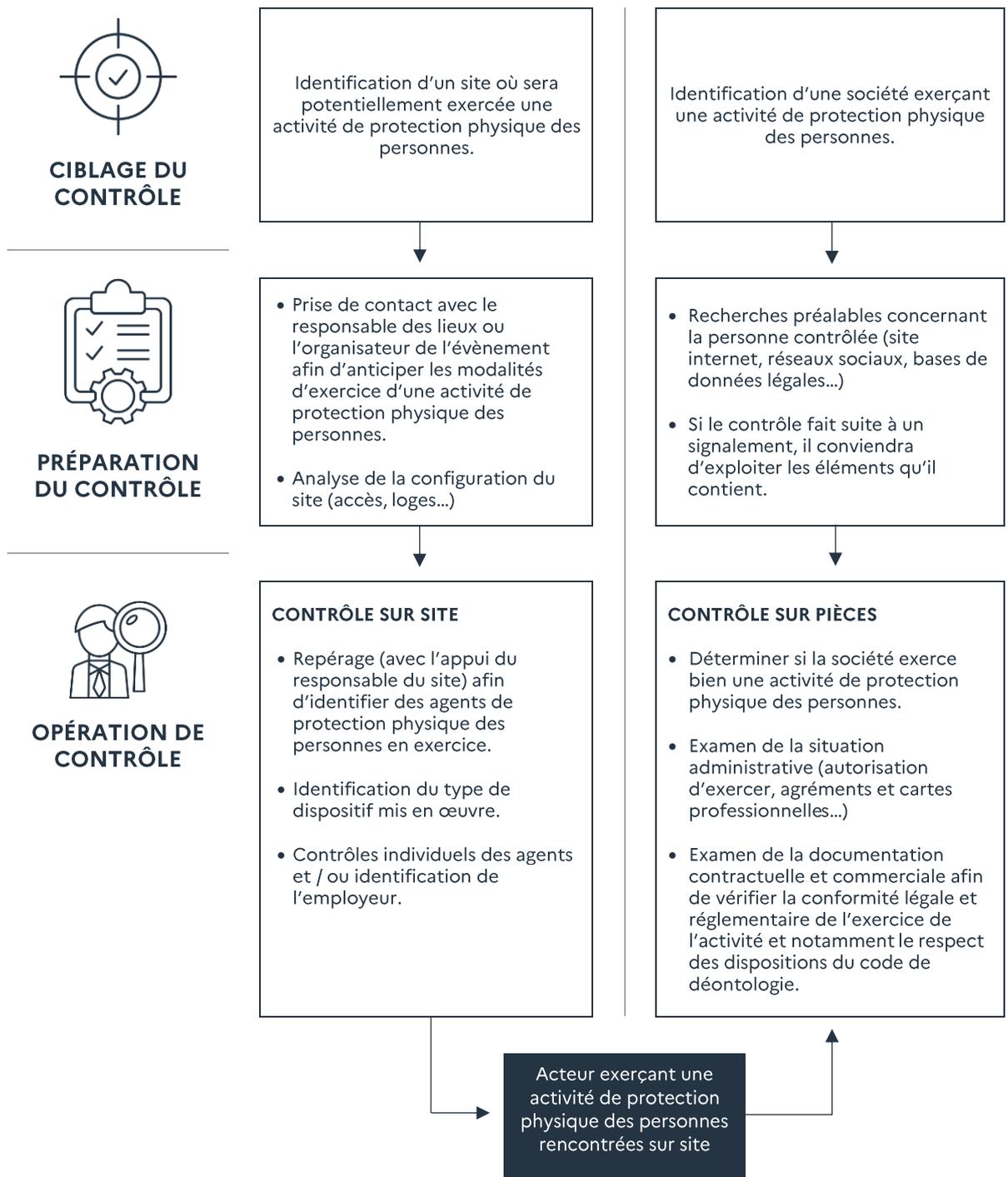
Le client peut décider de marquer un arrêt sur le trajet initialement prévu, il peut être rejoint par des tiers (membres de la famille, partenaires professionnels...) qui pourront amenés à être également protégés. Le dispositif de protection peut devoir être renforcé en raison d'une réévaluation à la hausse des risques encourus, etc.

Considérant ce qui précède, le recours à une contractualisation et à une facturation forfaitaire est, dans le cadre de cette activité, pertinent. Néanmoins, le principe d'admission du forfait n'exempte pas les entreprises exerçant une activité de protection physique des personnes de fournir un compte détaillé des prestations effectuées.

À NOTER: Une facturation forfaitaire ne saurait justifier un prix inférieur au résultat du compte détaillé produit au contrôleur, ou établi le cas échéant par ce dernier sur la base de ses constats.

2. Le modus operandi propre aux acteurs exerçant une activité de protection physique des personnes (non exhaustif)

Le contrôleur doit porter une attention particulière aux points abordés dans le présent référentiel, notamment :



Le présent référentiel de contrôle ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux acteurs de la sécurité privée et aux agents du CNAPS. Il présente, dans ses grandes lignes, l'activité de recherches privées.